

L'obligation alimentaire en 10 questions

1 - Qu'est-ce que l'obligation alimentaire ?

Il s'agit d'une aide réglementée par le code civil. Elle permet à une personne aux ressources trop modestes de bénéficier d'un soutien matériel ou en nature de la part d'un membre de sa propre famille. Les parents sont tenus de subvenir aux besoins fondamentaux de leurs enfants, et ces derniers doivent aider leurs parents dans le besoin.

2 - A quel moment intervient-elle dans le cadre d'un hébergement en maison de retraite ?

En EHPAD, la personne âgée doit s'acquitter mensuellement :

- Des frais de dépendance : cette prestation peut, en partie, être prise en charge dans le cadre de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie).
- Des frais d'hébergement : réglés par le résident, à partir de ses ressources propres augmentées éventuellement de l'aide de ses obligés alimentaires. En cas de reste à charge, la prestation d'aide sociale hébergement couvrira, à titre d'avance récupérable, uniquement ce différentiel.

3 - Qui peut être obligé alimentaire ?

- Les époux entre eux (même en cas de séparation de fait), pacsé ou concubin, au titre du devoir d'assistance,
- Les enfants et leur conjoint,
- Les gendres et belles-filles envers leurs beaux parents, et époux devenus veufs dès lors que des enfants sont nés de l'union.

4 - Peut-on être exonéré de l'obligation alimentaire ?

En cas d'un manquement grave d'un parent envers son enfant, ce dernier peut demander à être exonéré de l'obligation alimentaire. Les enfants retirés de leur milieu familial par un juge au moins 36 mois consécutifs ou non pendant leurs 12 premières années, sont dispensés de l'obligation alimentaire sauf décision contraire d'un juge. Enfin, le Président du Conseil départemental peut également exonérer un obligé alimentaire à titre exceptionnel, notamment si ce dernier justifie de ressources insuffisantes.

5 - A quel moment l'obligation alimentaire intervient-elle ?

Lors de la constitution du dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de résidence de la personne âgée, le Maire est en charge de recueillir auprès de chaque obligé alimentaire les justificatifs de leurs situation familiale et ressources. En cas d'absence de réponse, le Président du Conseil départemental peut diligenter une enquête auprès des services fiscaux.

6 - Comment est calculée l'obligation alimentaire ?

L'obligation alimentaire est calculée individuellement en fonction de la composition du foyer (situation familiale, personne à charge) et des ressources.

7 - Peut-on contester l'obligation alimentaire ?

Le Département propose aux obligés alimentaires une répartition de leur contribution aux frais d'hébergement du bénéficiaire de l'aide sociale. Les obligés alimentaires peuvent proposer une répartition différente du montant total de la participation proposée. En cas de litige, un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. En cas de rejet, le juge aux affaires familiales, seule autorité compétente à déterminer et répartir l'obligation alimentaire, peut être saisi.

8 - L'obligation alimentaire peut-elle être déduite des revenus ?

S'agissant d'une pension alimentaire destinée à un ascendant dans le besoin, elle est déductible des revenus imposables : les montants versés doivent figurer dans la déclaration de revenus

9 - L'obligation alimentaire est-elle fixe et définitive ?

L'obligation alimentaire peut être révisée à tout moment, en cas de changement dans la situation familiale ou sociale de l'obligé. La demande de révision complétée des justificatifs, doit être transmise à la Maison Départementale de l'Autonomie, Service d'aides sociales 1350 rue d'Alco, 34087 Montpellier cedex 4.

10 - Comment s'acquitter de l'obligation alimentaire ?

Le montant trimestriel de l'obligation alimentaire est à régler à terme échu, à réception d'un avis de sommes à payer (ASAP) transmis par les services de la Paierie Départementale. Le trimestre concerné est précisé sur l'ASAP. Le règlement peut être effectué par chèque ou virement. Compte-tenu des délais de traitement des demandes par les CCAS puis les services du Département, le premier avis des sommes à payer inclut un rappel portant sur tout ou partie de la période suivant l'entrée en établissement du bénéficiaire de l'aide sociale. **Dans cette perspective, il peut être prudent de constituer une provision dès que possible.**

Découvrez le **nouveau site**

mda.herault.fr | 🔍



des échanges facilités
avec vos interlocuteurs



une information
facile à comprendre



un meilleur confort
de lecture



une navigation
simplifiée



Lecture vocales
des textes